



Conseil économique et social

Distr. générale
30 septembre 2011
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Organe exécutif de la Convention sur la pollution
atmosphérique transfrontière à longue distance

Groupe de travail des stratégies et de l'examen

Quarante-neuvième session

Genève, 12-16 septembre 2011

Point 3 b) de l'ordre du jour provisoire

**Options envisageables pour réviser les annexes du Protocole de Göteborg
relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation
et de l'ozone troposphérique: annexes techniques**

Projet d'annexe révisée V

Note du secrétariat

Résumé

Le présent document contient des propositions de modifications de l'annexe V du Protocole de Göteborg relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, pour examen par le Groupe de travail des stratégies et de l'examen à sa quarante-neuvième session. Il a été établi à partir des documents ECE/EB.AIR/WG.5/2009/18 et ECE/EB.AIR/WG.5/2011/2 et des propositions faites par l'Union européenne et provisoirement approuvées lors de la quarante-huitième session du Groupe de travail en avril 2011.

La présente version révisée prend en compte les modifications et propositions présentées à la quarante-neuvième session du Groupe de travail.

Les éléments nouveaux qu'il est proposé d'insérer figurent en caractères gras. Les passages entre crochets dont il n'est pas indiqué qu'ils doivent être supprimés n'ont provisoirement pas été approuvés par le Groupe de travail.

Valeurs limites pour les émissions d'oxydes d'azote provenant de sources fixes

1. La section A s'applique aux Parties autres que le Canada et les États-Unis d'Amérique, la section B au Canada et la section C aux États-Unis d'Amérique.

A. Parties autres que le Canada et les États-Unis d'Amérique

2. Aux fins de la présente section [A – ~~supprimer~~], on entend par «valeur limite d'émission» (VLE) la quantité [d'une substance gazeuse – ~~supprimer~~] de NO_x (**somme de NO et NO_2 , exprimée en NO_2**) contenue dans les gaz résiduels d'une installation, qui ne doit pas être dépassée. Sauf indication contraire, elle est calculée en masse de [polluant – ~~supprimer~~] NO_x par volume de gaz résiduels (et exprimée en mg/m^3), en supposant des conditions normales de température et de pression pour des gaz secs (volume à 273,15 K, 101,3 kPa). En ce qui concerne la teneur en oxygène des [effluents gazeux – ~~supprimer~~] **gaz résiduels**, on retiendra les valeurs indiquées dans les tableaux ci-après pour chaque catégorie de source. [Les valeurs limites s'appliquent en général à la somme de NO et NO_2 , couramment désignée par NO_x , exprimée en NO_2 – ~~supprimer~~]. La dilution effectuée dans le but de diminuer les concentrations de polluants dans les gaz résiduels n'est pas autorisée. Les phases de démarrage et d'arrêt et les opérations d'entretien du matériel sont exclues.

3. Les émissions doivent être surveillées dans tous les cas **par des mesures des oxydes d'azote** ou des **calculs permettant d'obtenir au moins le même degré de précision**. Le respect des [valeurs limites – ~~supprimer~~] **VLE** doit être vérifié [On peut appliquer différentes méthodes de vérification – ~~supprimer~~] **par** des mesures continues ou intermittentes, agrément de type ou toute autre méthode techniquement valable. En cas de mesures en continu, les [normes d'émission – ~~supprimer~~] **VLE** sont respectées si la valeur moyenne [journalière/ – ~~supprimer~~] mensuelle validée ne dépasse pas les valeurs limites. En cas de mesures intermittentes ou d'autres procédures appropriées de détermination, les [normes d'émission – ~~supprimer~~] **VLE** sont respectées si la valeur moyenne déterminée en fonction d'un nombre approprié de mesures effectuées dans des conditions représentatives ne dépasse pas la valeur de la [norme d'émission – ~~supprimer~~] **VLE**. L'imprécision des méthodes de mesure [continue ou intermittente – ~~supprimer~~] peut être prise en compte aux fins de vérification.

4. [Le prélèvement et l'analyse – ~~supprimer~~] **La surveillance** d'échantillons des substances polluantes pertinentes, les mesures des paramètres de fonctionnement, ainsi que l'assurance qualité des systèmes automatisés de mesure et les [méthodes de mesure – ~~supprimer~~] **mesures** de référence pour l'étalonnage de ces systèmes, doivent être conformes aux normes fixées par le Comité européen de normalisation (CEN). À défaut de celles-ci, ce sont les normes de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) ou des normes nationales ou internationales garantissant la communication de données d'une qualité scientifique équivalente qui s'appliquent.

5. Dispositions particulières pour les installations de combustion **mentionnées au paragraphe 7** [d'une puissance thermique nominale supérieure à 50 MW_{th} et pour les installations de combustion combinées à une cheminée commune, d'une puissance nominale totale supérieure à 50 MW_{th} – ~~supprimer~~]:

5.1 L'autorité compétente peut dispenser l'installation de satisfaire aux **VLE** prévues au paragraphe [5 – ~~supprimer~~] 7 dans les cas suivants:

a) Pour les installations de combustion utilisant [uniquement/principalement – ~~supprimer~~] **habituellement** du combustible gazeux qui doivent recourir exceptionnellement à d'autres combustibles en raison d'une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz et qui, pour cette raison, devraient être équipées d'un dispositif d'épuration des gaz résiduels;

[b) Pour les installations de combustion **existantes** qui ne fonctionnent pas plus de **17 500** heures d'exploitation, à compter du **1^{er} janvier 2016** et jusqu'**au 31 décembre 2023** au plus tard;]

[c) Pour les installations de combustion existantes **autres que des turbines à gaz continentales (couvertes par le paragraphe 7)** utilisant des combustibles solides ou liquides qui ne fonctionnent pas plus de **1 500** heures d'exploitation par an en moyenne mobile sur cinq années consécutives, auquel cas les **VLE** ci-après s'appliquent:

i) Pour les combustibles solides: **450 mg/m³**; [options 1 et 2 = 450 mg/Nm³, option 3 = 600 mg/Nm³ 1 – ~~supprimer~~].

ii) Pour les combustibles liquides: **450 mg/m³**. [options 1, 2 et 3 = 450 mg/Nm³ 1 – ~~supprimer~~].

5.2 Lorsque la capacité d'une installation de combustion est augmentée d'au moins 50 MW_{th}, la **VLE** indiquée au paragraphe 6 [7 – ~~supprimer~~] pour les installations nouvelles s'applique à l'extension [et à la partie de l'installation – ~~supprimer~~] touchée par la modification.

5.3 Les Parties veillent à ce que les permis comportent des dispositions relatives aux procédures applicables en cas de dysfonctionnement ou de panne du dispositif antipollution.

5.4 Dans le cas d'une installation de combustion multicom bustible dans laquelle deux combustibles ou plus sont utilisés simultanément, l'autorité compétente **détermine la VLE, qui représente la moyenne pondérée des VLE pour chacun de ces combustibles, sur la base de la puissance thermique dégagée par chacun d'eux** [prévoit des règles pour fixer les valeurs limites d'émission – ~~supprimer~~]. [6. – ~~supprimer~~]. **Les Parties peuvent appliquer des règles permettant à des installations de combustion et à des appareils de chauffage industriel au sein d'une raffinerie** [Les raffineries – ~~supprimer~~] **d'huile minérale** d'être dispensées de l'application des différentes valeurs limites relatives aux NO_x **établies** dans la présente annexe, **pour autant qu'elles respectent une valeur limite [globale – ~~supprimer~~] pour les NO_x selon le principe de la «bulle», (autrement dit le principe des émissions globales), déterminée sur la base des meilleures techniques disponibles.** [prévue au tableau 1 et correspondant à la somme des émissions de l'ensemble des installations de combustion et des appareils de chauffage industriel exprimée en concentration moyenne et pour une teneur de référence en oxygène de [3 %]: – ~~supprimer~~]

6. Installations de combustion [(chaudières et appareils de chauffage industriel) – ~~supprimer~~] d'une puissance thermique nominale supérieure à 50 MW_{th} [ou installations de combustion combinées à une cheminée commune d'une puissance nominale totale supérieure à 50 MW_{th} – ~~supprimer~~]¹:

¹ **La puissance thermique nominale de l'installation de combustion est la somme de la puissance de toutes les unités connectées à une cheminée commune.** Les unités [installations de combustion – ~~supprimer~~] isolées de moins de 15 MW_{th} ne sont pas prises en considération **lors du calcul** [pour le calcul – ~~supprimer~~] de la puissance nominale totale.

Tableau 1
Valeurs limites pour les émissions de NO_x provenant des [chaudières et appareils de chauffage industriel – ~~supprimer~~] installations de combustion^a

Type de combustible	Puissance thermique [MW _{th}]	VLE pour les NO_x (mg/m ³) [mg/Nm ³ – supprimer] ^b	
		Option 2	Option 3
Combustibles solides	50-100	Installations nouvelles: 300 (charbon, lignite et autres combustibles solides) (lignite pulvérisé: 450) 250 (biomasse, tourbe)	[Installations nouvelles: 400 (charbon, lignite) (lignite pulvérisé: 450) 400 (biomasse, tourbe) – supprimer]
		Installations existantes: 300 (charbon, lignite et autres combustibles solides) (lignite pulvérisé: 450) 250 (biomasse, tourbe)	[Installations existantes: 600 (charbon, lignite) 600 (biomasse, tourbe) – supprimer]
	100-300	Installations nouvelles: 200 (charbon, lignite et autres combustibles solides) 200 (biomasse, tourbe)	[Installations nouvelles: 200 (charbon, lignite) 300 (biomasse, tourbe) – supprimer]
		Installations existantes: 200 (charbon, lignite et autres combustibles solides) 250 (biomasse, tourbe)	[Installations existantes: 600 (charbon, lignite) 600 (biomasse, tourbe) – supprimer]
Combustibles liquides	>300	Installations nouvelles: 150 (charbon, lignite et autres combustibles solides) 150 (biomasse, tourbe)	Installations nouvelles: 200 (charbon, lignite pulvérisé) [200 (biomasse, tourbe) – supprimer]
		Installations existantes: 200 (charbon, lignite et autres combustibles solides) (général) 200 (biomasse, tourbe)	[Installations existantes: 200 (charbon, lignite) 200 (biomasse, tourbe) – supprimer]
	50-100	Installations nouvelles: 300	[Installations nouvelles: 400 – supprimer]
		Installations existantes: 450	[Installations existantes: 450 – supprimer]
	100-300	Installations nouvelles: 150	[Installations nouvelles: 200 – supprimer]
		Installations existantes: 200 (général)	Installations existantes: 450 pour les installations de combustion au sein de raffineries qui utilisent les résidus de distillation et de conversion du raffinage du pétrole brut pour leur consommation propre et des résidus de production liquides comme combustible non commercial

Type de combustible	Puissance thermique [MW _{th}]	VLE pour les NO _x (mg/m ³) [mg/Nm ³ – <u>supprimer</u>] ^b	
		Option 2	Option 3
Combustibles liquides	>300	Installations nouvelles: 100	[Installations nouvelles: 200 – <u>supprimer</u>]
		Installations existantes: 150 (général) 450 pour les installations de combustion au sein de raffineries qui utilisent les résidus de distillation et de conversion du raffinage du pétrole brut pour leur consommation propre et des résidus de production liquides comme combustible non commercial (< 500 MW_{th})	[Installations existantes: 400 – <u>supprimer</u>]
Gaz naturel	50-300	Installations nouvelles: 100	[Installations nouvelles: 150 – <u>supprimer</u>]
		Installations existantes: 100	[Installations existantes: 300 – <u>supprimer</u>]
	>300	Installations nouvelles: 100	[Installations nouvelles: 100 – <u>supprimer</u>]
		Installations existantes: 100	[Installations existantes: 200 – <u>supprimer</u>]
Autres combustibles gazeux [^c <u>supprimer</u>]	>50	Installations nouvelles: 200	[Installations nouvelles: 200 – <u>supprimer</u>]
		Installations existantes: 300	[Installations existantes: 300 – <u>supprimer</u>]

^a En particulier, les VLE [valeurs limites – supprimer] ne s'appliquent pas aux:

- Installations dans lesquelles le processus de combustion fait partie intégrante d'une production précise, par exemple le four à coke utilisé dans la sidérurgie et les installations de production de verre et de céramique; – supprimer
- Installations dans lesquelles les produits de la combustion sont utilisés directement pour le chauffage, le séchage ou tout autre traitement d'objets ou de matériaux;
- Installations de postcombustion servant à purifier les gaz résiduels par combustion, qui ne fonctionnent pas comme des installations de combustion indépendantes;
- Installations utilisées pour la régénération des catalyseurs de craquage catalytique;
- Installations utilisées pour la transformation du sulfure d'hydrogène en soufre;
- Réacteurs utilisés dans l'industrie chimique;
- Batteries de fours à coke;
- Récupérateurs Cowper;
- [Chaudières [à liqueur noire – supprimer] dans les installations de production de pâtes à papier];
- Incinérateurs de déchets; et
- Installations équipées de moteurs diesel, à essence ou à gaz ou de turbines à combustion, indépendamment du combustible utilisé.

^b [Ces valeurs ne s'appliquent pas aux installations de combustion fonctionnant moins de 500 heures par an. – supprimer] La teneur de référence en O₂ est de 6 % pour les combustibles solides et de 3 % pour les [autres combustibles – supprimer] **combustibles liquides et gazeux.**

^c Gaz provenant de raffineries, de fours à coke, de hauts fourneaux ou de convertisseurs basiques à oxygène (CBO) – supprimer

7. Turbines à combustion continentales d'une puissance thermique nominale supérieure à 50 MW_{th}: les VLE de NO_x exprimées en mg/Nm³ (d'une teneur en O₂ de **référence** de 15 %) sont calculées pour une seule turbine. Les **VLE** indiquées dans le tableau 2 s'appliquent uniquement aux turbines dont la charge est supérieure à 70 %.

Tableau 2

Valeurs limites pour les émissions de NO_x provenant de turbines à combustion continentales (y compris les turbines à gaz à cycle combiné)

Type de combustible	Puissance thermique [MW _{th}]	VLE pour les NO _x (mg/m ³) [mg/Nm ³ – <u>supprimer</u>] ^a		
		Option 1	Option 2	[Option 3 – <u>supprimer</u>]
Combustibles liquides (distillats légers et moyens)	>50	Installations nouvelles: 50	[Installations nouvelles: 100 – <u>supprimer</u>]	[Installations nouvelles: 120 – <u>supprimer</u>]
		Installations existantes: 90 200 pour les installations fonctionnant moins de 1 500 heures par an	[Installations existantes: 120 – <u>supprimer</u>]	[Installations existantes: 120 – <u>supprimer</u>]
Gaz naturel ^b	>50	[Installations nouvelles: 50 – <u>supprimer</u>]	Installations nouvelles: 50 (en général) ^d	[Installations nouvelles: 50 – <u>supprimer</u>]
		Installations existantes: 50 (général) ^{c, d} 150 pour les installations fonctionnant moins de 1 500 heures par an	[Installations existantes: 90 – <u>supprimer</u>]	[Installations existantes: 120 – <u>supprimer</u>]
Autres gaz [^e – <u>supprimer</u>]	>50	[Installations nouvelles: 50 – <u>supprimer</u>]	Installations nouvelles: 50	[Installations nouvelles: 50 – <u>supprimer</u>]
		[Installations existantes: 75 – <u>supprimer</u>]	Installations existantes: 120 200 pour les installations fonctionnant moins de 1 500 heures par an	[Installations existantes: 120 – <u>supprimer</u>]

^a Les turbines à gaz réservées aux situations d'urgence qui fonctionnent moins de 500 heures par an ne sont pas concernées.

^b Le gaz naturel est du méthane existant à l'état naturel dont la teneur en gaz inertes et autres constituants ne dépasse pas 20 % (en volume).

^c [Utilisés comme combustibles supplémentaires, par exemple.] – supprimer

^c 75 mg/Nm³ dans les cas suivants, où le rendement de la turbine à gaz est déterminé selon les conditions de charge de base ISO:

- i) Turbines à gaz, utilisées en mode de production combinée de chaleur et d'électricité ayant un rendement global supérieur à 75 %;
- ii) Turbines à gaz, utilisées dans des centrales à cycle combiné ayant un rendement électrique global supérieur à 55 %;
- iii) Turbines à gaz destinées aux applications d'entraînement mécanique.

^d Pour les turbines à gaz isolées n'appartenant à aucune des catégories énumérées dans la note de bas de page c, mais ayant un rendement supérieur à 35 % (déterminé selon les conditions de charge de base ISO), les VLE de NO_x sont de 50 x η/35, η représentant le rendement de la turbine à gaz selon les conditions de charge de base ISO, exprimé en pourcentage.

8. Production de ciment:

Tableau 3

Valeurs limites pour les émissions de NO_x provenant de la production de **clinker** de ciment^a

Type d'installation	VLE pour les NO _x [(mg/Nm ³)]	
	Option 2	Option 3
[Installations nouvelles – <u>supprimer</u>]		
[• Fours de préchauffage – <u>supprimer</u>] Général (installations existantes et nouvelles) [• Autres fours – <u>supprimer</u>]	[400 – <u>supprimer</u>]	500
Fours lepol et fours rotatifs longs existants dans lesquels aucun déchet n'est coïncinéré	800	[800 – <u>supprimer</u>]
[Installations existantes – <u>supprimer</u>]	[800 – <u>supprimer</u>]	[1 200 – <u>supprimer</u>]

^a Installations de production de clinker de ciment dans des fours rotatifs d'une capacité supérieure à 500 mg par jour ou dans d'autres fours d'une capacité supérieure à 50 mg par jour. Teneur de référence en O₂ de 10 %.

9. Moteurs fixes

Tableau 4

Valeurs limites pour les émissions de NO_x provenant de moteurs fixes nouveaux

Type de moteur, puissance et type de combustible	VLE 1 a) b) c) [(mg/Nm ³)]	VLE 2 a) b) c) [(mg/Nm ³)]	VLE 3 a) [(mg/Nm ³)]
Moteurs à gaz > 1 MW _{th} Moteurs à allumage commandé (Otto); tous combustibles gazeux	[35 – <u>supprimer</u>]	95 (mélange pauvre amélioré)	190 Mélange pauvre normal ou mélange riche [avec catalyseur]

Type de moteur, puissance et type de combustible	VLE 1 a) b) c) [(mg/Nm ³)]	VLE 2 a) b) c) [(mg/Nm ³)]	VLE 3 a) [(mg/Nm ³)]
Moteurs bicom bustibles > 1 MW _{th}			
En mode gaz (tous combustibles gazeux)	[35 ^e – <u>supprimer</u>]	190 [^e – <u>supprimer</u>]	[380 ^e]
En mode liquide (tous combustibles liquides)			
1-20 MW _{th}	225	[750 – <u>supprimer</u>]	[1 850] [2 000]
>20 MW _{th}	225 [^e – <u>supprimer</u>]	[450 – <u>supprimer</u>]	[1 850] [2 000] – <u>supprimer</u>]
Moteurs diesel >5 MW _{th} (allumage par compression)			
Régime bas (< 300 tr/mn) ou intermédiaire (300-1 200 tr/mn)			
5-20 MW _{th}			
Fioul lourd et biocarburants	225	[[450] [750] – <u>supprimer</u>]	[[1 300] ^d [1 600] – <u>supprimer</u>]
Fioul léger et gaz naturel	[150 – <u>supprimer</u>]	190	[[1 300] ^d [1 600] – <u>supprimer</u>]
>20 MW _{th}			
Fioul lourd et biocarburants	190	[[225] [450] – <u>supprimer</u>]	[[750] [1 850] – <u>supprimer</u>]
Fioul léger et gaz naturel	[150 – <u>supprimer</u>]	190	[[750] [1 850] – <u>supprimer</u>]
Haut régime (>1 200 tr/mn)	[[130] [150] – <u>supprimer</u>]	190	[[750] [900] – <u>supprimer</u>]

Note: La teneur de référence en oxygène est de 15 %²

^a Ces [valeurs – supprimer] VLE ne s'appliquent pas aux moteurs fonctionnant moins de 500 heures par an.

^b Lorsque le procédé de réduction catalytique sélective n'est pas applicable **pour des raisons techniques et logistiques** [dans certaines zones géographiques – supprimer] [telles que les îles lointaines] – ou **lorsque l'on ne peut garantir une quantité suffisante de** [qu'une bonne qualité de – supprimer] combustible [ou de matière première ne peut être garantie – supprimer] **de qualité supérieure, les moteurs diesel et les moteurs à alimentation bicarburant peuvent bénéficier**

² Le coefficient de conversion fixé par le Protocole actuel pour les valeurs limites (pour une teneur en oxygène de 5 %) est de 2,66 (16/6). Par conséquent, la valeur limite de:

- 190 mg de NO_x/Nm³ dans 15 % d'O₂ correspond à la limite de 500 mg de NO_x/Nm³ dans 5 % d'O₂;
- 95 mg de NO_x/Nm³ dans 15 % d'O₂ correspond à 250 mg de NO_x/Nm³ dans 5 % d'O₂;
- 225 mg de NO_x/Nm³ dans 15 % d'O₂ correspond à 600 mg de NO_x/Nm³ dans 5 % d'O₂.

d'une période de transition de dix ans suivant l'entrée en vigueur du Protocole, au cours de laquelle les VLE suivantes s'appliquent: [Durant cette période, la valeur supérieure de VLE 3 est applicable. – supprimer]

- i) Moteurs à alimentation bicarburant: 1 850 mg/Nm³ en mode liquide;
- ii) Moteurs diesel – Régime bas (<300 trpm) et intermédiaire (300-1 200 trpm): 1 300 mg/Nm³ pour des moteurs de 5 à 20 MW_{th} et 1 850 mg/Nm³ pour des moteurs >20 MW_{th};
- iii) Moteurs diesel – Haut régime (>1 200 trpm): 750 mg/Nm³.

^c [Il convient d'appliquer une option plus souple pour – supprimer] Les moteurs fonctionnant entre 500 et 1 500 heures par an **peuvent être dispensés de l'application de ces VLE pour autant qu'ils appliquent** des [les valeurs supérieures de VLE 3] [applicable avec les] mesures primaires **afin de limiter les émissions de NO_x et respecter les VLE établies dans la note de base^b**].

^d Limite des mesures primaires à l'étude (actuellement, seuls les premiers tests de laboratoire ont été effectués sur un type de moteur). – supprimer]

^e Une dérogation à l'obligation de respect des valeurs limites d'émission peut être accordée aux installations de combustion utilisant du combustible gazeux qui doivent recourir exceptionnellement à d'autres combustibles en raison d'une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz et qui, pour cette raison, devraient être équipées d'un dispositif d'épuration des gaz résiduels. La période de dérogation ne doit pas dépasser dix jours, sauf s'il est impératif de maintenir l'approvisionnement énergétique. – supprimer]

[[Sachant que les moteurs ayant un rendement énergétique plus élevé consomment moins de combustible et émettent par conséquent moins de CO₂, et qu'un rendement supérieur peut entraîner une hausse de la température et donc des concentrations de NO_x dans les gaz de combustion, une prime sur les NO_x, calculée à l'aide de la formule [VLE x rendement effectif/rendement de référence] pourrait être justifiée.] – supprimer]

10. [Production et transformation de métaux – supprimer] Ateliers d'agglomération de minerai de fer

Tableau 5

Valeurs limites pour les émissions de NO_x provenant des [installations de sidérurgie primaire^a – supprimer] ateliers d'agglomération de minerai de fer

Type d'installation	VLE pour les NO _x [(mg/Nm ³)] [^b – <u>supprimer</u>]
	Option 2
Installations d'agglomération nouvelles	400
Installations d'agglomération existantes	400

^a Production et transformation de métaux: installations de grillage ou d'agglomération de minerais, fonderies et aciéries (première ou deuxième fusion), y compris en coulée continue, d'une capacité supérieure à 2,5 mg/h, installations de transformation des métaux ferreux (laminoirs à chaud >20 mg/h d'acier brut).

^b Ces valeurs devraient être considérées comme des valeurs moyennes sur une longue période (exception par rapport aux dispositions énoncées au paragraphe 3).

11. Production d'acide nitrique

Tableau 6

Valeurs limites pour les émissions de NO_x provenant d'installations de production d'acide nitrique à l'exception des unités de concentration d'acide

Type d'installation	VLE pour les NO _x [(mg/Nm ³)]
	Option 2
Installations nouvelles	160
Installations existantes	190

B. Canada

12. [13.- ~~supprimer~~] [Les valeurs limites pour la réduction des émissions d'oxydes d'azote (NO_x) provenant des sources fixes nouvelles entrant dans les catégories de sources fixes ci-après seront déterminées d'après les renseignements disponibles sur les techniques et les niveaux de réduction, notamment les valeurs limites appliquées dans d'autres pays, et les documents suivants: – ~~supprimer~~] **[Les valeurs limites pour la réduction des émissions d'oxydes d'azote (NO_x) seront déterminées, comme approprié, compte tenu des informations sur les techniques de réduction des émissions, des valeurs limites appliquées dans d'autres juridictions, et des documents ci-dessous. Ces documents n'entraînent pas tous le même degré d'obligation; et dans certains cas le pouvoir d'exécution se situe non pas au niveau fédéral mais au niveau des juridictions infranationales. Le fait qu'un document figure sur la liste ci-après ne signifie pas que le Canada accepte d'être lié par ses dispositions dans le cadre du Protocole de Göteborg:**

a) [Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME). Recommandation nationale sur les émissions des turbines à combustion fixes, décembre 1992, PN 1072 – ~~supprimer~~] **Lignes directrices sur les émissions des centrales thermiques nouvelles;**

b) [Gazette du Canada, Partie I. Ministère de l'environnement. Lignes directrices nationales sur les dégagements des centrales thermiques nouvelles. 15 mai 1993, p. 1633 à 1638; et – ~~supprimer~~] **Recommandation nationale sur les émissions des turbines à combustion fixes (PN 1073);**

c) [CCME. – ~~supprimer~~] Ligne directrice nationale pour les émissions des fours à ciment, [mars 1998. – ~~supprimer~~] PN 1285;

d) **Ligne directrice nationale sur les émissions des chaudières et des fours commerciaux et industriels. PN 1287;**

e) **Lignes directrices relatives au fonctionnement et aux émissions des incinérateurs de déchets solides urbains. PN 1086;**

f) **Plan de gestion pour les oxydes d'azote (NO_x) et les composés organiques volatils (COV) – Phase I. PN 1067.**

C. États-Unis d'Amérique

13. [14. – ~~supprimer~~] Les valeurs limites pour la réduction des émissions de NO_x provenant des sources fixes nouvelles entrant dans les catégories de sources fixes ci-après sont indiquées dans les documents suivants:

-
- a) Installations au charbon des services publics de distribution – Recueil des règlements fédéraux (C.F.R.), titre 40, partie 7;
 - b) Générateurs de vapeur des compagnies publiques d'électricité – C.F.R., titre 40, partie 60, sections D et Da;
 - c) Générateurs de vapeur des secteurs industriel, commercial et institutionnel – C.F.R., titre 40, partie 60, section Db;
 - d) Usines de production d'acide nitrique – C.F.R., titre 40, partie 60, section G;
 - e) Turbines à gaz fixes – C.F.R., titre 40, partie 60, section GG;
 - f) Incinérateurs de déchets urbains – C.F.R., titre 40, partie 60, sections Ea et Eb [et – supprimer];
 - g) Incinérateurs de déchets hospitaliers/médicaux/infectieux – C.F.R., titre 40, partie 60, section Ec;
 - h) Raffineries de pétrole – C.F.R., titre 40, partie 60, sections J et Ja;**
 - i) Moteurs à combustion interne fixes – allumage commandé, C.F.R., titre 40, partie 60, section JJJJ;**
 - j) Moteurs à combustion interne fixes – allumage par compression, C.F.R., titre 40, partie 60, section IIII;**
 - k) Turbines à combustion fixes – C.F.R., titre 40, partie 60, section KKKK;**
et
 - l) Petits incinérateurs de déchets urbains – C.F.R., titre 40, partie 60, section AAAA.**
-